

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1555

Vol. 1972/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1555 final

Bruxelles, le 7 décembre 1972

Proposition d'un RÈGLEMENT DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires dans le secteur des fruits et légumes.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1555 final

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans
le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 65 de l'acte prévoit la fixation de montants compensatoires pour les fruits et légumes, dans les conditions définies au paragraphe 1 dudit article;

considérant que selon l'article 66 de l'acte, jusqu'au premier rapprochement, les montants compensatoires applicables entre un nouvel Etat membre, lorsque les conditions du paragraphe 1 de l'article 65 sont remplies, et la Communauté dans sa composition originaires, un autre nouvel Etat membre ou les pays tiers sont égaux à la différence entre les prix à la production des nouveaux Etats membres et les prix de base communs; que toutefois, dans les échanges entre deux nouveaux Etats membres dans lesquels les conditions visées à l'article 65 paragraphe 1 sont remplies, le montant est égal à la différence entre leur prix à la production;

considérant qu'il ne semble pas opportun de tenir compte de l'évolution saisonnière des prix à la production dans les nouveaux Etats membres et des prix de base communs; que, pour ce motif, il paraît indiqué d'évaluer la différence entre les prix à la production dans deux nouveaux Etats membres à la différence entre les montants compensatoires qu'ils appliquent l'un et l'autre dans leurs échanges avec la Communauté dans sa composition originaires;

considérant que l'application des critères ci-dessus conduit à fixer pour les pommes et les poires, les montants compensatoires comme indiqué à l'annexe I du présent règlement;

(1) J.O. n° L. 73 du 27.3.1972, p. 5

considérant que tant les prix de base communs que les prix à la production communiqués par les nouveaux Etats membres se réfèrent, pour les pommes à des variétés déterminées; que les montants compensatoires fixés sur la base des prix précités ne peuvent en conséquence être appliqués qu'à ces variétés ainsi qu'à des variétés ayant sensiblement la même appréciation commerciale; que pour les autres variétés il convient de constituer deux autres groupes et de prévoir des montants compensatoires différents, obtenus par l'application au montant visé ci-dessus de coefficients d'adaptation; que ces coefficients peuvent être fixés forfaitairement à 0,70 pour le groupe II et à 0,45 pour le groupe III;

considérant que l'article 55 paragraphe 4 de l'acte prévoit, par ailleurs, qu'il n'est pas fixé de montant compensatoire lorsque le calcul de celui-ci conduit à un montant minima;

considérant que l'article 66 paragraphe 1 dernier alinéa de l'acte prévoit que les différences entre les prix sont corrigés dans la mesure nécessaire de l'incidence des droits de douane; qu'il convient que les autorités compétentes du nouvel Etat membre chargé de l'octroi ou de la perception du montant compensatoire appliquent cette correction en augmentant ou en diminuant, selon les cas, le montant compensatoire de la somme perçue au titre des droits de douane; que, toutefois, lors des importations en provenance des pays tiers, il est procédé à cette correction en affectant le montant compensatoire de la différence entre le droit du tarif douanier commun et le droit perçu par l'Etat importateur;

considérant qu'il convient de prévoir que les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires seront fixées de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourraient notamment conduire la différence de leurs niveaux,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur des fruits et légumes, les montants compensatoires sont composés de deux éléments :

- a) le montant compensatoire de base, ci-après dénommé le montant de base, calculé conformément à l'article 66 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas de l'acte,
- b) l'incidence du droit de douane visé à l'article 66 paragraphe 1 de l'acte.

Article 2

1. Les montants de base applicables jusqu'au 31 décembre 1973 pour les pommes autres que les pommes à cidre (sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun) et les poires autres que les poires à poiré (sous-position ex 08.06 B II du tarif douanier commun) dans les échanges entre un nouvel Etat membre et la Communauté dans sa composition originale, un autre nouvel Etat membre ou les pays tiers, sont fixés dans l'annexe I.

2. Les groupes de variétés des pommes auxquels se réfèrent les montants de base sont définies à l'annexe II.

Article 3

Pour les fixations suivantes, les montants de base sont progressivement diminués selon le rythme prévu à l'article 66 paragraphe 2 de l'acte.

Article 4

Dans le cas où le montant compensatoire est perçu par un nouvel Etat membre pour un produit en provenance d'un autre nouvel Etat membre ou de la Communauté dans sa composition originale, les autorités compétentes de l'Etat membre importateur perçoivent, à titre de montant compensatoire, le montant de base diminué de la somme perçue au titre des droits de douane.

Article 5

En cas d'importation dans un nouvel Etat membre en provenance des pays tiers, les autorités compétentes de l'Etat membre importateur perçoivent, à titre de montant compensatoire, le montant de base :

- augmenté de la différence entre le droit du tarif douanier commun et le droit applicable dans l'Etat membre en cause pour les produits en provenance des pays tiers, si le premier droit est supérieur au second,
- ou
- diminué de la différence visée ci-dessus, si le premier droit est inférieur au second.

Article 6

Dans le cas où le montant compensatoire est octroyé par un nouvel Etat membre pour un produit exporté vers un autre nouvel Etat membre ou vers la Communauté dans sa composition originale, les autorités compétentes de l'Etat membre exportateur octroient, à titre de montant compensatoire, le montant de base majoré de la somme perçue au titre de droits de douane dans l'Etat membre importateur.

Article 7

En cas d'exportation vers les pays tiers, le nouvel Etat membre exportateur octroie, à titre de montant compensatoire, le montant de base.

Article 8

Le montant compensatoire applicable est celui en vigueur au jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 9

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic et selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72. Les modalités d'application du présent règlement ainsi que la révision éventuelle de la classification prévue à l'annexe II en fonction de la composition variétale des produits faisant l'objet d'échanges sont arrêtés selon la même procédure.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE I

1.

M O N T A N T S D E B A S E

A. APPLICABLES POUR LES POMMES AUTRES QUE LES POMMES A CIDRE

1. Par le Danemark

Echanges avec	Période d'application	Montants en U.C./100 kg net		
		groupe I	groupe II	groupe III
Pays tiers	du 1er janvier au 30 avril et du 1er août au 31 décembre	5,1	3,6	2,3
C.E.E. dans sa composi- tion origi- naire	du 1er janvier au 30 avril et du 1er août au 31 décembre	5,1	3,6	2,3
Royaume-Uni	du 1er avril au 30 avril	5,1	3,6	2,3
Irlande	du 16 février au 30 avril	5,1	3,6	2,3

2. par l'Irlande

Echanges avec	Période d'application	Montants en U.C./100 kg net		
		groupe I	groupe II	groupe III
Pays tiers	du 1er janvier au 15 février et du 1er août au 31 décembre	12,5	8,8	5,6
C.E.E. dans sa composi- tion origi- naire	du 1er janvier au 15 février et du 1er août au 31 décembre	12,5	8,8	5,6
Danemark	du 1er janvier au 15 février et du 1er août au 31 décembre	7,4	5,2	3,3

3. par le Royaume-Uni

Echanges avec	Période d'application	Montants en U.C./100kg net		
		groupe I	groupe II	groupe III
Pays tiers	du 1er janvier au 31 mars et du 1er août au 31 décembre	12,3	8,6	5,5
C.E.E. dans sa composi- tion origi- naire	du 1er janvier au 31 mars et du 1er août au 31 décembre	12,3	8,6	5,5
Danemark	du 1er janvier au 31 mars et du 1er août au 31 décembre	7,2	5.-	3,2
Irlande	du 16 février au 31 mars	12,3	8,6	5,5

B. APPLICABLES POUR LES POIRES AUTRES QUE LES POIRES A POIRE1. par le Danemark

Echanges avec	Période d'application	Montants en U.C./ 100 kg net
Pays tiers	du 1er août au 31 décembre	5,9
C.E.E. dans sa composition originnaire	du 1er août au 31 décembre	5,9
Irlande	du 1er août au 31 décembre	5,9
Royaume-Uni	du 1er août au 31 août	5,9

2. par le Royaume-Uni

Echanges avec	Période d'application	Montant en U.C./ 100 kg net
Pays tiers	du 1er janvier à fin février et du 1er septembre au 31 décembre	8,6
C.E.E. dans sa composition originnaire	du 1er janvier à fin février et du 1er septembre au 31 décembre	8,6
Irlande	du 1er janvier à fin février et du 1er septembre au 31 décembre	8,6
Danemark	- du 1er janvier à fin février - du 1er septembre au 31 décembre	8,6 2,7

ANNEXE II

1.

CLASSEMENT DES VARIETES DE POMMES

GROUPE I⁽¹⁾

Golden Delicious, Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Belle de Boskoop, Stayman Winesap, Staymanred, Black Winesap, Granny Smith, Dnm's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny, Tydeman's Early, Worcester, Benoni, Stark Earliest, Winston, Reinette du Canada, Berlepsch, Annurca, Lodi, Gravensteiner, Miller's Seedling, Worcester pearmain, différentes variétés de Cox's autres que Cox's pomona, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

GROUPE II

variétés autres que celles figurant dans les groupes I et III.

GROUPE III

Abbondanza (Belfort), Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchenwerder, Finkenwerder, Winter banana, Limoncella, Commercio, Reinette clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoenapfel, Bramley's Seedling, Triomphe de Kiel, Pella, Cox's pomona ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

(1) sont aussi à considérer comme faisant partie de ce groupe, les pommes de la catégorie de qualité II présentées sans indication du nom de la variété.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1

P O M M E S D E T A B L E

Eléments de base pour le calcul des montants compensatoires

ANNEXE I : DANEMARK

ANNEXE II : IRLANDE

ANNEXE III : ROYAUME-UNI

ANNEXE IV : Classement des variétés de pommes, en fonction de
leur appréciation commerciale et détermination des
coefficients à retenir en vue du calcul des montants
compensatoires à appliquer à chaque groupe de va-
riétés.

ETAT MEMBRE : DANEMARK

ANNEXE I

1.

PRODUIT : POMMES

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

U.C./100 kg net

Période	Prix à la production (1) valable pour le Danemark (pour octobre et novembre le prix de la variété Cox's a été ramené au prix de la va- riété pilote Golden Delicious par application du coefficient 0,834) (2)	Prix de base CEE en vigueur au cours de la campagne 1971/72(3)	Montant compen- satoire
Août	19,7	9,5	10,2
Septembre	14,5	9,5	5,-
Octobre	$(14,7 \times 0,834) = 12,3$	9,4	2,9
Novembre	$(15,3 \times) = 12,8$	10,-	2,8
Décembre	15,6	10,7	4,9
Janvier	17,-	11,8	5,2
Février	18,-	12,4	5,6
Mars	18,3	13,3	5,-
Avril	19,2	15,1	4,1
<u>Moyenne</u>	16,4	11,3	<u>5,1</u>

Niveau du montant compensatoire

- groupe I $5,1 \times 1$: 5,1 U.C./100 kg
- groupe II $5,1 \times 0,7$: 3,6 U.C./100 kg
- groupe III $5,1 \times 0,45$: 2,3 U.C./100 kg

(1) Acte d'adhésion article 65 paragraphe 2 (J.O. n° L 73 du 27.3.1972)

(2) Règlement (CEE) n° 1794/71 article 1 (J.O. n° L 187 du 19.8.1971)

(3) Règlement (CEE) n° 1579/71 article 1 (J.O. n° L 166 du 24.7.1971)

ETAT MEMBRE : DANEMARK

ANNEXE I

PRODUIT : POMMES

2.

Variétés : Août, Septembre : James Grieve
Octobre, Novembre : Cox's orange
pippin
Décembre à Avril : Golden
Delicious

Catégorie de qualité I

ELEMENTS POUR LE CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION (1)

Stade de commercialisation "Sortie des groupements de producteurs"

Période	Marché	Zone de production	Cours constatés sur le marché Monnaie nationale 100 kg net			Moyennes arithmétiques triennales corrigées(2) des variétés retenues pour le calcul du prix à la production	
			1968/69	1969/70	1970/71	Monnaie nat.	U.C.
Août	Odense	Danemark	<u>215,40</u>	149,80	146,40	148,10	19,7
Septembre	Odense	Danemark	117,20	106,50	103,30	109,-	14,5
Octobre	Odense	Danemark	109,10	<u>128,-</u>	111,30	110,20	14,7
Novembre	Odense	Danemark	116,20	113,10	<u>98,30</u>	114,45	15,3
Décembre	Odense	Danemark	131,10	119,10	100,10	116,77	15,6
Janvier	Odense	Danemark	133,80	121,20	<u>97,40</u>	127,50	17,-
Février	Odense	Danemark	135,10	<u>113,40</u>	<u>103,20</u>	135,10	18,-
Mars	Odense	Danemark	161,-	141,50	108,80	137,10	18,3
Avril	Odense	Danemark	157,-	152,60	121,50	143,70	19,2

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2.

(2) Les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique corrigée (règlement (CEE) n° 1035/72 article 16 paragraphe 2).

ETAT MEMBRE : IRLANDE

ANNEXE II

PRODUIT : POMMES

1.

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

Période	UC/100 kg net		
	Prix à la production (1) valable pour l'Irlande	Prix de base CEE en vigueur au cours de la campagne (2) 1971/1972	Montants compensatoires
Août	19,8	9,5	10,3
Septembre	20,5	9,5	11,-
Octobre	21,5	9,4	12,1
Novembre	19,5	10,-	9,5
Décembre	25,2	10,7	14,5
du 1er janvier au 15 février	29,5	11,8	17,7
Moyenne	22,7	10,2	<u>12,5</u>

Niveau du montant compensatoire

- groupe I $12,5 \times 1$: 12,5 U.C./100 kg
- groupe II $12,5 \times 0,7$: 8,8 U.C./100 kg
- groupe III $12,5 \times 0,45$: 5,6 U.C./100 kg

(1) Acte d'adhésion article 65 paragraphe 2 (J.O. n° 173 du 27.3.1972)

(2) Règlement (CEE) n° 1579/71 article 1 (J.O. n° L 166 du 24.7.1971)

ETAT MEMBRE : IRLANDE

PRODUIT : POMMES

ANNEXE II

2.

Variété : Août
Septembre : Worcester Pearmain
Octobre
Novembre : Golden Delicious
Décembre
Janvier : Laxton's Superb.
mi-Février

Catégorie de qualité I

ELEMENTS POUR LE CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION⁽¹⁾

Cours constatés sur les marchés de gros ramenés au stade de commercialisation "Sortie des groupements de producteurs"

Période	Marché	Zone de production	Cours constatés sur le marché			Moyennes arithmétiques corrigées ⁽²⁾ des variétés retenues pour le calcul du prix à la production	
			Monnaie nationale 100 kg net			Monnaie nat.	U.C.
			1968/69	1969/70	1970/71		
Août	Dublin	Irlande	non disponible	<u>12,69</u>	8,23	8,23	19,8
Septembre	Dublin	Irlande	"	9,85	7,21	8,53	20,5
Octobre	Dublin	Irlande	"	<u>10,32</u>	8,96	8,96	21,5
Novembre	Dublin	Irlande	"	<u>7,78</u>	8,12	8,12	19,5
Décembre	Dublin	Irlande	"	9,58	11,40	10,49	25,2
du 1er janvier au 15 février	Dublin	Ir	"	12,28	<u>14,71</u>	12,28	29,5

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2

(2) Les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique corrigée (règlement (CEE) n° 1035/72 - article 16 paragraphe 2)

ETAT MEMBRE : ROYAUME-UNI

ANNEXE III

PRODUIT : POMMES

1.

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

U.C./100 kg net

Période	Prix à la production (1) variable pour le Royaume-Uni (de septembre à février inclus le prix de la variété Cox's a été ramené au prix de la variété pilote Golden Delicious par application du coefficient 0,834) (2)	Prix de base C.E.E. en vigueur au cours de la campagne 1971/1972 (3)	Montant compensatoire
Août	17,6	9,5	8,1
Septembre	$(21,1 \times 0,834) = 17,6$	9,5	8,1
Octobre	$(22,6 \times) = 18,8$	9,4	9,4
Novembre	$(24,8 \times) = 20,7$	10,-	10,7
Décembre	$(28,6 \times) = 23,9$	10,7	13,2
Janvier	$(29,9 \times) = 24,9$	11,8	13,1
Février	$(31,8 \times) = 26,5$	12,4	14,1
Mars	35,-	13,3	21,7
<u>Moyenne</u>	23,1	10,8	<u>12,3</u>

Niveau du montant compensatoire

- groupe I $12,3 \times 1 = 12,3$
- groupe II $12,3 \times 0,7 = 8,6$
- groupe III $12,3 \times 0,45 = 5,5$

(1) Acte d'adhésion article 65 paragraphe 2 (J.O. N° L 73 du 27.3.1972)

(2). Règlement (CEE) N° 1794/71 article 1 (J.O. N° L 187 du 19.8.1971)

(3) Règlement (CEE) N° 1579/71 article 1 (J.O. N° L 166 du 24.7.1971)

ETAT MEMBRE : ROYAUME-UNI
PRODUIT : POMMES

ANNEXE III
2.

CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION ⁽¹⁾ VALABLE POUR LE ROYAUME UNI

U.C./100 kg net

Période	Estima- tion de la pro- duction mensuel- le (en tonnes)	Marchés	Zones de production	Esti- ma- tion en % de la produe- tion men- suelle	Variétés retenues	Moyen- nes arithmé- tiques tri en- nales (2)	Prix des variétés reten- ues pour le cal- cul du prix à la pro- duction
Août	26.000	Birmingham Covent Garden	West Midland E.S.E. Eng- land	4 % 84 %	Millers Seed- ling & Tydemans Ear- ly	<u>16.4</u> <u>18,7</u>	17,6
Septembre	50.000	Birmingham Covent Garden	West Midland E.S.E. Eng- land	10 % 83 %	Worcester pearmain & Cox's orange pippin	<u>21,-</u> <u>21,2</u>	21,1
Octobre	74.000	Covent Garden Birmingham	E.S.E. Eng- land West Midland	70 % 10 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>22,6</u> 22,7	22,6
Novembre	72.000	Covent Garden Birmingham	E.S.E. Eng- land West Midland	81 % 9 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>24.8</u> 25,4	24,8
Décembre	68.000	Birmingham Covent Garden	West Midland E.S.E. Eng- land	12 % 70 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>27.4</u> <u>29.8</u>	28,6
Janvier	40.000	Birmingham Covent Garden	West Midland E.S.E. Eng- land	10 % 65 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>29.8</u> <u>30,-</u>	29,9
Février	36.000	Covent Garden Birmingham	E.S.E. Eng- land West Midland	63 % 7 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>31,8</u> 32,9	31,8
Mars	26.000	Covent Garden Birmingham	E.S.E. Eng- land West Midland	62 % 7 %	Cox's orange pippin Cox's orange pippin	<u>35,-</u> 35,5	35,-

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2

(2) Seuls les cours soulignés ont été retenues pour le calcul du prix des variétés retenues

ETAT MEMBRE : Royaume-Uni

PRODUIT : P O M M E S

ANNEXE III
3.

Variété : août : Millers Seedling
Cat. I Tydemans Early
septembre : Worcester Pearmain
octobre à Cox's orange pippin
mars : Cox's orange pippin

ELEMENTS POUR LE CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION (1)

Cours constatés sur les marchés de gros ramenés au stade de commercialisation "Sortie des groupements de producteurs"

Période	Marché	Zones de production	Cours constatés sur les marchés Monnaie nationale 100/kg net			Moyennes arithmétiques triennales (2) corrigées	
			1968/69	1969/70	1970/71	Monnaie nationale	U.C.
Août	Covent Garden	East and South	11,15	7,07	5,12	7,78	18,7
	Birmingham	East West Midland	8,85	6,73	4,89	6,82	16,4
Septembre	Covent Garden	East and S.E.	11,91	8,64	5,94	8,83	21,2
	Birmingham	West Midland	12,41	8,-	5,82	8,74	21,-
Octobre	Covent Garden	East and S.E.	13,11	8,03	7,08	9,40	22,6
	Birmingham	West Midland	13,83	8,20	6,40	9,47	22,7
Novembre	Covent Garden	East and S.E.	14,86	8,58	7,63	10,35	24,8
	Birmingham	West Midland	15,42	8,08	8,27	10,59	25,4
Décembre	Covent Garden	East and S.E.	17,04	9,09	11,12	12,41	29,8
	Birmingham	West Midland	15,03	8,58	10,67	11,42	27,4
Janvier	Covent Garden	East and S.E.	16,47	9,63	11,38	12,49	30,-
	Birmingham	West Midland	16,02	9,93	11,34	12,43	29,8
Février	Covent Garden	East and S.E.	18,66	13,01	13,46	13,24	31,8
	Birmingham	West Midland	<u>18,66</u>	13,40	13,98	13,69	32,9
Mars	Covent Garden	East and S.E.	<u>20,12</u>	12,39	16,78	14,59	35,-
	Birmingham	West Midland	<u>20,68</u>	12,33	17,24	14,79	35,5

(1) Acte d'adhésion article 65, paragraphe 2

(2) Les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique corrigée (règlement (CEE) n° 1035/72 article 16, paragraphe 2).

CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE POMMES EN FONCTION DE LEUR APPRÉCIATION COMMERCIALE ET DÉTERMINATION DES COEFFICIENTS À RETENIR EN VUE DU CALCUL DES MONTANTS COMPENSATOIRES À APPLIQUER À CHAQUE GROUPE DE VARIÉTÉS

Groupe I

Variétés retenues dans ce groupe dans le cadre des prix de référence		Variétés à inclure dans ce groupe compte tenu de leur appréciation commerciale	
<u>Variété</u>	<u>coefficient⁽¹⁾</u>	<u>Variété</u>	<u>coefficient⁽¹⁾</u>
Cox's orange	1,2 / 1	Tydeman's early Worcester	1/0,4
Golden Delicious	1	Benoni	1/0,4
Stark Delicious	1	Stark earliest	1/0,4
Ped Delicious	1	Winston	1
Richared	1	Reinette du Canada	1
Starking	1	Berlepsch	0,9
Starkrimson	1	Différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange et Cox's pomona	0,9
Belle de Boskoop	1	Annurca	0,9
Transparente jaune	0,8/0,4	Lodi	0,8/0,4
Ingrid Marie	1 / 0,9	Gravensteiner	1/0,6/0,55
Laxton's Superb	0,9	Millers' Seedling	
James Grieve	1/0,6/0,55	Worcester pearmain	
Stayman Winesap	0,75		
Staymanred (Scarlet)	0,75		
Democrat	0,75		
•Black Winesap			
•Granny Smith			
•Dunn's Seedling			
•King Cole			
•Cleopatra			
•Yellow newton			
•Crofton			
•Sturmer			
•Scarlet pearmain			
•White Winter pearmain			
•Geeveston Fanny			

Coefficient proposé : 1

•variétés peu ou pas cultivées dans la Communauté et ne faisant pas, de ce fait, l'objet d'un coefficient

(1) coefficient prévu pour le calcul du prix d'achat - cf. règlement (CEE) n° 1794/71 - J.O. L 187 du 19.8.71

GROUPE II

GROUPE COMPRENANT LES VARIETES AUTRES QUE CELLES ENUMERES DANS LES GROUPE
I ET III ET NOTAMMENT :

<u>Variétés</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Variété</u>	<u>Coefficient</u>
Jonathan	1/0,75	Reinette de France	0,65
Reine des reinettes	1/0,6/0,55	Reinette étoilée	0,65
Imperatore (Rome Beauty)	0,6/0,55	Rosa Mantovana	0,65
Glockenapfel	0,65/0,75	Rosa del Caldaro	0,65
Winter Winesap	0,65	Reinette de Chênée	0,65
Glorie van Holland	0,8/0,6/0,55	Golden Nobel	0,65
Ellison's orange	0,8/0,65	Sergente	0,65
Notaris appel	0,6/0,4	Geheimrat Dr. Oldenburg	0,65
Manks Codlin	0,6/0,4		
Zigeunerin	0,6/0,4		
Perzikrode zomerappel	0,6/0,4		
Zuccalmaglio R.	0,75		
Lombartscalville	0,75		
Lavina	0,75		

COEFFICIENT PROPOSE : 0,7

Groupe III

Variétés retenues dans ce groupe dans le cadre des prix référence		Variétés à inclure dans ce groupe compte tenu de leur appréciation commerciale	
<u>Variété</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Variété</u>	<u>Coefficient</u>
Abbondanza	0,4	Finkenwerder	0,5
Rambour d'hiver	0,4	Winter Banana	0,5
Brettacher	0,4	Limoncella	0,5
Horneburger	0,6/0,4	Commercio	0,5
Krügers Dickstiel	0,4	Reinette clochard	0,5
Kirchenwerder	0,4	Ontario	0,5
Pella		Reinette de Mans	0,5
		Lemoenapfel	0,5
		Bramley's seedling	0,5
		Cox's pomona	0,4

COEFFICIENT PROPOSE : 0,45

=====

DOCUMENT DE TRAVAIL n° 2

P O I R E S D E T A B L E

Eléments de base pour le calcul des montants compensatoires

ANNEXE I : DANEMARK

ANNEXE II : ROYAUME-UNI

ETAT MEMBRE : DANEMARK

ANNEXE I

PRODUIT : P O I R E S

1.

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

U.C./100 kg net

Période	Prix à la production ⁽¹⁾ valable pour le Danemark	Prix de base communautaire en vigueur au cours de la campagne 1971/1972 ⁽²⁾	Montant compensatoire
Août	17,2	9,2	8,-
Septembre	14,3	8,4	5,9
Octobre	13,3	8,9	4,9
Novembre	15,4	9,7	5,7
Décembre	14,9	9,7	5,2
MOYENNE	15,1	9,2	5,9

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2 (J.O. n° L 73 du 27.3.1972)

(2) Règlement (CEE) n° 1357/71 article 1 (J.O. n° L 144 du 30.6.1972).

ETAT MEMBRE : DANEMARK

ANNEXE I

PRODUIT : P O I R E S

2.

Variétés : Août, septembre : Clapp's favourite
Octobre, Novem-
bre, Décembre : Conférence

Catégorie de qualité : I

ELEMENTS POUR LE CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION⁽¹⁾

Stade de commercialisation "Sortie des groupements des producteurs"

Période	Marché	Zone de production	Cours constatés sur le marché Monnaie nationale 100/kg net			Moyennes arithmétiques triennales corrigées ⁽²⁾ Prix à la pro- duction	
			1968/69	1969/70	1970/71	Monnaie nat.	U.C.
Août	Odense	DANEMARK	<u>187,20</u>	<u>186,40</u>	128,70	128,70	17,2
Septembre	Odense	DANEMARK	<u>158,30</u>	126,-	88,90	107,45	14,3
Octobre	Odense	DANEMARK	70,70	135,90	<u>52,-</u>	103,30	13,8
Novembre	Odense	DANEMARK	87,70	142,80	<u>48,90</u>	115,25	15,4
Décembre	Odense	DANEMARK	<u>64,70</u>	111,50	<u>55,20</u>	111,50	14,9

(1) Acte d'adhésion - article 65, paragraphe 2

(2) Les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique corrigée (règlement (CEE) n° 1035/72, article 16, paragraphe 2).

ETAT MEMBRE : ROYAUME UNI

ANNEXE II

PRODUIT : POIRES

1.

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE

U.C./100 kg. net

PERIODE	Prix à la production ⁽¹⁾ valable pour le Royaume Uni	Prix de base communau- taire en vigueur au cours de la campagne 1971/1972 ⁽²⁾	MONTANT COMPENSATOIRE
Septembre	14,3	8,4	5,9
Octobre	14,5	8,9	5,6
Novembre	16,6	9,7	6,9
Décembre	18,7	9,7	9,-
Janvier	20,9	8,3	12,6
Février	21,5	9,7	11,8
Moyenne	17,7	9,1	8,6

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2 (J.O. n° L 73 du 27.3.1972).

(2) Règlement (CEE) n° 1357/71 article 1 (J.O. n° L 144 du 30.6.1971)

PRODUIT : POIRES

CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION⁽¹⁾

U.C./100 kg net

Période	Estimation de la production mensuelle du Royaume-Uni (en tonnes)	Marchés	Zones de production	Estimation de la production mensuelle de la zone considérée (en % par rapport à la production mensuelle).	Variétés retenues	Moyennes arithmétiques triennales corrigées (2)	Prix à la production
Septembre	13.500	Birmingham Covent Gard.	West Midl. East and South East	6 % 90 %	Conférence Conférence	<u>13,2</u> <u>15,4</u>	14,3
Octobre	12.000	Covent Gard. Birmingham	East and South East West Midl.	71 % 8 %	Conférence Conférence	<u>14,5</u> 14,7	14,5
Novembre	16.500	Birmingham Covent Gard.	West Midl. East and South East	12 % 80 %	Conférence Conférence	<u>16,4</u> <u>16,9</u>	16,6
Décembre	16.500	Covent Gard. Birmingham	East and South East West Midl.	80 % 11 %	Conférence Conférence	<u>18,7</u> 18,8	18,7
Janvier	7.500	Covent Gard. Birmingham	East and South East West Midl.	71 % 10 %	Conférence Conférence	<u>20,9</u> 21,3	20,9
Février	4.500	Birmingham Covent Gard.	West Midl. East and South East	1 % 84 %	Conférence Conférence	<u>20,8</u> <u>22,3</u>	21,5

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2

(2) Seuls les cours soulignés ont été retenus pour le calcul du prix à la production

ETAT MEMBRE : ROYAUME-UNI

3.

PRODUIT : POIRES

VARIETE : Conférence

Cat. I

ELEMENTS POUR LE CALCUL DU PRIX A LA PRODUCTION⁽¹⁾

Cours constatés sur les marchés de gros ramenés au stade de commercialisation "Sortie des groupements de producteurs"

PERIODE	MARCHES	Zones de production	Cours constaté sur les marchés monnaie nationale 100 kg. net			Moyennes arithmétiques triennales corrigées (2)	
			1968/69	1969/70	1970/71	monnaie nat.	U.C.
Septembre	Covent Garden	East and South East	6,68	6,12	<u>3,88</u>	6,40	15,4
	Birmingham	West Midland	6,54	<u>8,96</u>	4,48	5,51	13,2
Octobre	Covent Garden	East and South East	6,64	5,81	5,64	6,03	14,5
	Birmingham	West Midland	6,96	6,56	4,84	6,12	14,7
Novembre	Covent Garden	East and South East	7,13	6,89	7,11	7,04	16,9
	Birmingham	West Midland	6,46	7,12	6,95	6,84	16,4
Décembre	Covent Garden	East and South East	7,06	7,90	8,46	7,81	18,7
	Birmingham	West Midland	7,08	8,40	8,01	7,83	18,8
Janvier	Covent Garden	East and South East	7,18	9,16	9,72	8,69	20,9
	Birmingham	West Midland	7,63	9,92	9,05	8,87	21,3
Février	Covent Garden	East and South East	8,53	10,03	<u>10,80</u>	9,28	22,3
	Birmingham	West Midland	8,65	<u>11,60</u>	<u>10,95</u>	8,65	20,8

(1) Acte d'adhésion - article 65 paragraphe 2

(2) Les cours soulignés n'ont pas été retenus pour l'établissement de la moyenne arithmétique corrigée (règlement (CEE) n° 1035/72 - article 16 paragraphe 2)